

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 16 septembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GAUDIN SARL**

950 Route des îles  
73130 Saint-Étienne-De-Cuines

Références : 20240627\_RAP\_Insp\_CarriereGAUDIN-StEtienneDeCuines\_Complet.odt  
Code AIOT : 0006101625

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GAUDIN SARL implanté LES CHAUDANNES 73130 Saint-Étienne-de-Cuines. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale déposé le 29/05/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAUDIN SARL
- LES CHAUDANNES 73130 Saint-Étienne-de-Cuines
- Code AIOT : 0006101625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 avril 1993 modifié, la GAUDIN SARL est autorisée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis granitiques sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CUINE. L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans et prolongée par arrêté complémentaire d'une durée de 2 ans. Elle arrive à échéance le 18 avril 2025.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|------------------------------|--------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositions administratives | AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2 | Sans objet        |
| 2  | Exploitation                 | AP Complémentaire du 30/06/2022, article 3 | Sans objet        |
| 3  | Dispositions administratives | AP Complémentaire du 30/06/2022, article 4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé, par le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter sa carrière, sa volonté de poursuivre l'exploitation au delà de l'échéance du 18 avril 2025.

La revue documentaire et la visite sur site ont démontré le respect des dispositions réglementaires applicables en matière de durée d'exploitation, phasage et garanties financières.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions administratives**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2022, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.<br>L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.             |
| <b>Constats :</b><br><br>L'autorisation d'exploiter de la carrière GAUDIN a été prolongée pour une durée de 2 années supplémentaires soit jusqu'au 18 avril 2025.<br>Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2022 et sous réserve de l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale en cours, la poursuite de l'exploitation de la carrière apparaît envisageable au delà de la date d'échéance dans la mesure où l'exploitant a déposé un dossier de demande de renouvellement en date du 29/05/2024. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 2 : Exploitation**

|                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2022, article 3                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage de l'exploitation                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le phasage de l'exploitation sera conforme au plan en annexe 1 du présent arrêté préfectoral                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br>La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart notable entre le plan de phasage d'exploitation et la réalité des opérations en cours sur la carrière. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                           |

**N° 3 : Dispositions administratives**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2022, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières sont remplacées par le paragraphe suivant :<br><br>1. Périodicité :<br>Pour la dernière phase d'exploitation débutant à la date de signature du présent arrêté préfectoral et se terminant au plus tard le 18 avril 2025 les modalités des garanties financières sont ainsi fixées.<br><br>2. Montant :<br>Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation est de : 115 911 euros TTC.<br><br>Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté |

préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

**Constats :**

La revue documentaire réalisée en amont de la visite sur site a mis en évidence le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 29/06/1999 modifié par l'arrêté complémentaire du 30/06/2022 et relatives à la périodicité, montant et établissement des garanties financières.

Ces éléments sont justifiés par l'acte de cautionnement transmis par la société GAUDIN en date du 13/10/2022 et valable du 30/06/2022 au 18/04/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite